



**COMMISSION D'APPEL DE LA F.F.R.  
SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2009 A PARIS**

**Requérant :** MARSEILLE VITROLLES RUGBY (Maître Laurence MARTINET-LONGEANTIE)  
**Président de Séance :** M. Gilbert CHEVRIER  
**Secrétaire de Séance :** M. Jean Etienne BERNARD  
**Membres :** MM. Jean-Marc CROSS, Jacques DANIEL, Daniel FLORENS  
**Chargé d'instruction :** M. Mathieu BRAUGE

**I.- Rappel des faits et de la procédure :**

Attendu que le 9 septembre 2008, le MARSEILLE VITROLLES RUGBY a fait une proposition de contrat de deux saisons à Monsieur BENJAMIN MARTIN, que ce contrat comportait un article 16 qui stipulait initialement que le joueur pouvait s'engager pour un autre club pour la saison 2009-2010 sous réserve qu'il rachète la dernière année de son contrat au club, auquel cas le club ne pouvait pas s'opposer au départ du joueur.

Attendu que lors des négociations intervenues par courriers électroniques, le joueur aurait souhaité que soit supprimée la condition de rachat afin que dans l'hypothèse de non accession en ProD2, le joueur puisse résilier son contrat de travail sans contrepartie financière.

Attendu que lors d'échanges électroniques, il aurait été convenu qu'après accord du club pour supprimer cette disposition, le joueur retournerait le contrat signé.

Attendu que le joueur a rayé la clause prévoyant le rachat de la dernière année de contrat, qu'il a fait mention manuscrite d'un accord entre les parties laissant libre le joueur en cas de non accession du club en ProD2.

Attendu que le joueur a ainsi signé son contrat le 9 septembre 2008 et l'a renvoyé au club pour signature.

Attendu que le 15 septembre 2008, le joueur est arrivé à Marseille ; que ce jour le club aurait demandé au joueur de régulariser sa situation afin d'obtenir sa qualification au plus tôt, (le championnat de Fédérale 1 débutant le 21 septembre 2008) en signant quatre nouveaux exemplaires d'un contrat rédigé en langue française, et dont le joueur n'a pas demandé de traduction en Anglais.

Attendu que les quatre exemplaires du contrat susvisé ont été adressés à la direction juridique de la FFR pour homologation par courrier du 16 septembre 2008, reçu le 18 septembre 2008.

Attendu que dans sa séance du 19 septembre 2008 la Commission du Statut de Fédérale 1 a homologué le contrat de Monsieur BENJAMIN MARTIN signé par les deux parties le 15 septembre 2008 et transmis par MARSEILLE VITROLLES RUGBY.

Attendu que ce contrat daté du 15 septembre 2008 dispose dans son article 16 « rupture anticipée du contrat de travail » que « si le club de Marseille n'accède pas à la division supérieure, le joueur a la faculté de s'engager pour un autre club pour la saison 2009-2010 en rachetant la dernière année de son contrat au club. Dans ses conditions, le club ne pourra pas s'opposer au départ du joueur. »

Attendu que cette clause n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10.2.2. du statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Attendu qu'à l'issue de la saison 2008/2009 Monsieur BENJAMIN MARTIN aurait informé le MARSEILLE VITROLLES RUGBY de son désir de quitter le club.

Attendu que conformément aux dispositions du contrat homologué le 19 septembre 2008, le club demande au joueur le paiement de sa dernière année de contrat.

Attendu que Monsieur BENJAMIN MARTIN refuse de payer conformément à ce qui aurait été négocié et accepté le 18 août par le club.

Attendu que par courrier reçu le 25 mai 2009, Monsieur BENJAMIN MARTIN a saisi la Commission du Statut du Joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 d'une demande de conciliation, de ce litige l'opposant au club de MARSEILLE VITROLLES RUGBY.

Attendu qu'étant dans l'impossibilité de concilier les parties en séance, la Commission du Statut de Fédérale 1 a considéré que l'insertion dans le contrat de Monsieur BENJAMIN MARTIN d'une telle clause de libération traduit la volonté commune des parties de permettre au club comme au joueur de résilier le contrat avant son terme et ainsi autoriser la mutation du joueur à l'issue de la saison 2008/2009.

Attendu que le Marseille Vitrolles Rugby a confirmé ne pas s'opposer au départ du joueur BENJAMIN MARTIN.

Attendu qu'en conséquence, par courrier recommandé du 19 juin 2009, la commission du Statut du Joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 a notifié aux parties la décision d'autorisation de mutation du joueur BENJAMIN MARTIN.

Attendu que par courrier recommandé du 24 juin 2009, le MARSEILLE-VITROLLES RUGBY représenté par Maître Laurence MARTINET-LONGEANIE a valablement interjeté appel de la décision rendue par la Commission du Statut du Joueur de fédérale 1.

Attendu que par ailleurs, Monsieur BENJAMIN MARTIN a signé un contrat de joueur de rugby professionnel avec l'US COLOMIERS, lequel a été transmis à la LNR pour homologation.

Attendu qu'en séance, Monsieur BENJAMIN MARTIN est présent, assisté de Maître Romuald PALAO (Avocat), que MARSEILLES VITROLLES RUGBY est représenté par Monsieur ATCHER Claude (Président SASP), assisté de Maître Laurence MARTINET-LONGEANIE (Avocat), qu'à la demande du club, Monsieur Alexandre Scherer (agent du club) est également présent.

## **II.- Examen du dossier :**

Attendu que l'article 280 des Règlements Généraux de la FFR prévoit que :

*Un joueur sous contrat homologué avec un club de Fédérale 1 ne peut être autorisé à muter ou conclure un contrat pour un autre club amateur ou professionnel qu'à la condition que son contrat initial ait été préalablement résilié.*

*Ladite résiliation est constatée par :*

- *un avenant de résiliation réalisé sur le document type prévu à cet effet et annexé au statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, dûment signé par le club et par le joueur concerné,*
- *la Commission du Statut du joueur de fédérale pour un des cas prévu au présent règlement.*

*La mutation ainsi réalisée au profit d'un autre club amateur ou la signature d'un contrat au profit d'un club professionnel devra en outre être réalisée dans le respect des règlements de la FFR ou de la LNR le cas échéant.*

Attendu que l'article 290-1-1 des Règlements Généraux de la FFR prévoit que :

(...)

- *traiter, sans préjudice de la saisine des juridictions compétentes, les litiges individuels entre un joueur sous contrat ou convention ou un entraîneur sous contrat d'une part, et un club professionnel d'autre part.*

*Dans ce cadre, la Commission peut notamment exercer une mission de conciliation :*

- o *en cas de litige individuel entre un club professionnel et un joueur ou un entraîneur sous contrat ;*
- o *en cas de litige entre deux clubs professionnels lié à la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur ;*

*En cas de litige porté à sa connaissance, la Commission peut elle-même provoquer l'engagement d'une procédure de conciliation.*

*Toute personne – physique ou morale - ayant sollicité l'engagement d'une procédure de conciliation, ou en ayant accepté le principe, et qui serait absente ou non représentée lors de la séance à laquelle elle a été régulièrement convoquée encourt une sanction.*

*A défaut de conciliation entre les parties, la Commission a compétence :*

- *pour prendre toute décision qu'imposerait la situation créée (notamment prononcé l'homologation d'un contrat ou autoriser la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur dans un autre club), indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise ;*
- *pour adresser aux parties une proposition de conciliation.*

(...)

Attendu que l'article 3.2 du Statut du joueur de fédérale prévoit que :

(...)

*Compte tenu du fait que l'enregistrement et l'homologation des contrats ne constituent pas une condition préalable à l'existence d'un contrat de travail entre un joueur et un club, l'enregistrement ou l'homologation d'un contrat par la FFR ne sauraient constituer une validation juridique du contenu dudit contrat lequel relève de la seule responsabilité des parties.*

(...)

Attendu que l'article 10.2.2 du statut du joueur et de l'entraîneur de fédérale 1 prévoit que :

*Eu égard à la limitation, par la loi, des cas de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, les cas ci-après doivent être considérés comme une exception, justifiée par des considérations liées aux exigences spécifiques du rugby professionnel, notamment à l'importance du niveau de compétition du Club sur ses relations avec les joueurs.*

*Deux types de clauses autorisant une possibilité pour le joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme pourront faire l'objet d'une homologation. Il s'agit de :*

- a. *La clause permettant au joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en contrepartie du versement par celui-ci au Club quitté d'une indemnité contractuelle dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat.*

*La dite clause devra impérativement préciser :*

- *que la résiliation anticipée du contrat par le joueur ne pourra intervenir qu'à la fin d'une saison sportive,*
- *que le joueur devra avoir confirmé à son Club son intention de mettre en œuvre la dite clause par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant la date limite prévue par le contrat (la date de l'envoi postal recommandé faisant foi).*

*Une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le joueur au Club pour l'informer de la mise en œuvre de la clause, devra être adressée par le Club à la Commission du Statut de Fédérale de la FFR dans un délai de 48 heures.*

*L'indemnité prévue contractuellement devra impérativement être payée au Club par le joueur lui-même.*

Lorsqu'un joueur se trouvant dans cette situation sollicite la délivrance d'une autorisation de la FFR de jouer dans une fédération étrangère ou que son nouveau Club sollicite l'homologation de son contrat pour la saison suivante, le joueur devra justifier auprès de la Commission du Statut de Fédérale de la FFR du paiement de la dite somme au Club quitté ou d'un accord écrit avec ce dernier sur un échéancier de paiement.

*b. La clause permettant au joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en fonction du classement obtenu par le Club à l'issue d'une saison sportive, ou de la non qualification du Club à une ou plusieurs compétitions pour la saison suivante, compte tenu des résultats obtenus lors de la saison en cours (ou des décisions de rétrogradation ou de refus d'accession prononcées à son égard).*

*La dite clause devra impérativement préciser :*

- *que la résiliation anticipée du contrat par le joueur ne pourra intervenir qu'à la fin d'une saison sportive,*
- *que le joueur devra avoir confirmé à son Club son intention de mettre en œuvre la dite clause par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant la date limite prévue par le contrat (la date de l'envoi postal recommandé faisant foi).*

*Une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le joueur au Club pour l'informer de la mise en œuvre de la clause, devra être envoyée par le Club à la Commission du Statut de Fédérale de la FFR dans un délai de 48 heures.*

*Cette clause figure au modèle de contrat type soumis à homologation. La signature des parties sera apposée en marge de cette clause en faisant apparaître si elle est intégrée ou non au contrat conclu.*

Attendu que le MARSEILLE VITROLLES RUGBY remet en séance un mémoire faisant état :

- du respect des dispositions du statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 dans le contrat soumis à homologation, dans l'annexe « agent » au contrat de travail, ainsi que dans l'avenant au contrat de travail modifiant le salaire de Monsieur MARTIN ; que le contrat a été homologué par la Commission du Statut de fédérale 1
- d'un préjudice financier du MARSEILLE VITROLLES RUGBY estimé par le club à 25 000 € ;
- de l'impossibilité pour le joueur de muter à l'issue de la saison 2008/2009 sans avoir racheté au préalable sa dernière année de contrat, en vertu des dispositions de l'article 16 du contrat de travail liant le club au joueur BENJAMIN MARTIN ;
- du départ de Monsieur BENJAMIN MARTIN pour un autre club à l'issue de la saison 2008/2009, accompagnée des courriers électroniques des mardi 24 mars et mardi 7 avril 2009 de Monsieur SCHERER à Monsieur Claude ATCHER informant le club du choix du joueur ;
- de l'envoi par MARSEILLE VITROLLES RUGBY, par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur BENJAMIN MARTIN et demandant la confirmation de la signature d'un contrat de joueur de rugby avec un autre club, accompagné de la copie du courrier recommandé du 5 mai correspondant ;
- que Monsieur JASON MASON conseil juridique du joueur BENJAMIN MARTIN a traduit en anglais le contrat soumis au joueur ;
- que seuls les honoraires correspondants à la 1<sup>ère</sup> saison sont dus à Monsieur SCHERER.

Attendu que le club précise en séance :

- Que le joueur BENJAMIN MARTIN n'a jamais, conformément aux dispositions de l'article 280 des Règlements Généraux confirmé son intention de mettre en œuvre ladite clause de rupture anticipée, par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- que conformément à l'article 16 du contrat homologué, le joueur ne peut muter à l'issue de la 1<sup>ère</sup> saison uniquement en contrepartie du « rachat de la dernière année de contrat » ;
- que le club a proposé à BENJAMIN MARTIN le paiement d'une indemnité estimée à 25 000 € ;

- que le club a saisi le Conseil des Prud'hommes au motif de « rupture abusive du contrat de travail à durée déterminé » ;
- que néanmoins la volonté première de MARSEILLE VITROLLES RUGBY n'est pas d'empêcher le joueur BENJAMIN MARTIN de pratiquer le rugby, que par conséquent, il n'est pas opposé à la mutation du joueur dans le respect des dispositions du contrat homologué ;
- Que le club a, à ce jour, remplacé au sein de son effectif le joueur BENJAMIN MARTIN ;
- Que le départ du Joueur MARTIN n'a pas occasionné au club de frais supplémentaires.

Attendu que Maître ROMUALD PALAO avocat de Monsieur BENJAMIN MARTIN précise que l'appel formé par le club étant relatif à l'autorisation de mutation, il maintient la demande effectuée par le joueur de pouvoir muter pour un autre club, à l'issue de la saison 2008/2009.

Attendu que Maître PALAO précise que le joueur BENJAMIN MARTIN n'ait pas à faire part de son intention de rompre le contrat par courrier recommandé avec accusé de réception dans la mesure où le contrat auquel il avait consenti n'était conclu que pour une saison sportive.

Attendu que Maître PALAO précise en séance que le joueur BENJAMIN MARTIN demeure dans l'attente du versement de la prime exceptionnelle de 5 000 € en contrepartie de la qualification du club en phase « Jean Prat » ; qu'il a adressé à ce titre une mise en demeure au club de MARSEILLE VITROLLES.

Attendu que Monsieur Alexandre SCHERER, Agent du club de MARSEILLE VITROLLES confirme que le contrat transmis par le club à la FFR pour homologation n'apparaît pas être le contrat sur lequel le joueur et le club se seraient entendus.

Attendu qu'il précise avoir pourtant adressé ce contrat au club par courrier électronique du 9 septembre 2008 ; qu'il remet en séance à l'ensemble des personnes présentes copie du courrier électronique susmentionné.

Attendu que la Commission d'Appel constate :

- Que le désaccord entre les parties est relatif aux modalités financières assortissant le départ du joueur avant la fin de son contrat de travail ;
- Qu'en l'espèce, aucune des clauses invoquées ne respecte les dispositions du statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ;
- Que le MARSEILLE VITROLLES RUGBY a fait signer une nouvelle version du contrat de travail en langue française, en l'absence de l'agent du club, Monsieur SCHERER ;
- Que le contrat de travail du joueur BENJAMIN MARTIN transmis par le club a fait l'objet d'une homologation par la FFR ;
- Que égard aux dispositions de la version initiale du contrat de travail, à laquelle se réfère Monsieur BENJAMIN MARTIN, le contrat serait arrivé à son terme le 30 juin 2009, et serait par conséquent rompu selon lui ;
- Que le joueur souhaite aujourd'hui muter pour un autre club à l'issue de la saison 2008/2009.

Attendu que la Commission d'appel considère :

- que la clause de rupture anticipée insérée dans le contrat de travail de Monsieur BENJAMIN MARTIN n'est conforme à aucune des situations limitatives envisagées dans le statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et qu'il est nullement fait état de la lettre recommandée avec accusé de réception que le joueur doit adresser à son club ;
- que conformément aux dispositions de l'article 3.2 du Statut du joueur et de l'entraîneur de fédérale 1, l'homologation du contrat par la FFR ne saurait constituer une validation juridique du contenu dudit contrat lequel relève de la seule responsabilité des parties ;
- que le club se trouvait en effet, dans l'hypothèse de non accession en Pro D2, visé à l'article 10.2.2.b
- Que par conséquent la clause dont l'application est revendiquée par le club n'est pas opposable à Monsieur MARTIN ;
- Qu'au surplus, la version du contrat de travail dont se prévaut le club, de même que les circonstances dans lesquelles cette version a été signée, n'ont pas permis au joueur de mesurer la portée de son engagement et les conséquences de sa rupture anticipée éventuelle.

**Par ces motifs,**

Vu les Règlements Généraux de la FFR et notamment les articles 280, 290-1-1,  
Vu le statut du joueur et de l'entraîneur de fédérale 1 et notamment les articles 3.2, 10.2.2.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,  
Vu les observations présentées en séance,

Après avoir délibéré hors la présence du chargé d'instruction,

**La Commission d'Appel confirme la décision contestée et autorise de mutation du Joueur  
BENJAMIN MARTIN à l'issue de la saison 2008/2009.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes  
dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sous réserve de l'application des dispositions  
de l'article R.141-5 du Code du Sport.

Fait, à Paris, le 29 juillet 2009.

**Pour la Commission d'Appel de la FFR,**

**Le Président de Séance,**



**Monsieur Gilbert CHEVRIER**

**Le Secrétaire de Séance,**



**Monsieur Jean-Etienne BERNARD**

FFR/AD/FR/FH/30/07/09

*Le Secrétaire Général,*

**Madame Laurence MARTINET-  
LONGEANIE  
Avocat au barreau de Paris  
45, avenue Montaigne  
75008 PARIS**

Paris, le 30 Juillet 2009

*Lettre recommandée avec accusé de réception, anticipée par télécopie au 01.56.64.08.89.*

**OBJET:** DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Maître,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision rendue par la Commission d'Appel de la FFR suite à l'examen de votre dossier le 23 juillet 2009 à Paris.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de mes salutations sportives les meilleures.

**Alain DOUCET**

Copie : Commission du Statut de Fédérale 1



**Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1**

**Décision du 17 juin 2009**

**Affaire Benjamin MARTIN / Marseille Vitrolles, conciliation du Mercredi 17 juin 2008**

**ENTRE**

Monsieur Benjamin **MARTIN**, présent et assisté par Maître Romuald PALAO, son Avocat,

*le Joueur,*

**ET**

la s.a.s.p. **MARSEILLE VITROLLES RUGBY**, représentée par Maître Laurence MARTINET-LONGEANIE, son Avocat,

*le Club.*

\* \* \*

**Membres présents** : MM. Jean-Daniel SIMONET (Président), Philippe RUIZ,  
Jean-Pierre MASSINES, Nils GOUISSET, Olivier GAUBERT

**Chargé d'instruction** : M. Elgan DELTERAL

**I : Rappel des faits et de la procédure :**

Attendu que par une lettre reçue à la FFR le 25 mai 2009, le Joueur du Club de Marseille Vitrolles (ci-après dénommé « le Club ») Benjamin MARTIN (ci-après dénommé « le Joueur ») a saisi la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 d'une demande de conciliation dans un litige l'opposant à son Club,

Attendu qu'à l'appui de sa demande de conciliation, le Joueur a exposé qu'après négociations par échange d'e-mails, il a signé le 9 septembre 2008 avec le Club un contrat qui prévoyait une résiliation possible à l'initiative du Joueur sans contrepartie en cas de non-accession du Club en division ProD2 pendant la saison sportive 2009-2010,

Attendu qu'à l'arrivée du Joueur en France, le Club lui a demandé de régulariser sa situation à l'égard de la FFR en lui ayant fait signer le 15 septembre 2008 de nouveaux exemplaires de son contrat de travail,

Attendu que la Commission du Statut de Fédérale 1 a homologué ce contrat le 19 septembre 2008.

Attendu que ce contrat prévoit la libération du Joueur en cas de non accession en ProD2 "pour la saison 2009-2010 en rachetant la dernière année de son contrat au Club".

Attendu que le Club lui a demandé "le rachat de la dernière année de son contrat au Club",

Attendu que le Joueur désire quitter le Club sans avoir à verser de contrepartie financière conformément à l'accord avant conduit à la conclusion du contrat le 9 septembre 2008.



Attendu que par lettre en date du 25 mai 2009, le Joueur Ben MARTIN a saisi la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 d'une demande de conciliation conformément à l'article 2.1 du chapitre 2 du Titre I du Statut de Fédérale 1,

Attendu que par lettre r.a.r. du 5 juin 2009, la FFR a invité le Club à accepter de se joindre à la conciliation demandée par le Joueur,

Attendu que par lettre de Maître MARTINET-LONGEANIE, Avocat, en date du 11 juin 2009, le Club a accepté de se rallier à la demande de conciliation du Joueur,

### **II : Déroulement de la conciliation**

Attendu qu'après avoir entendu les parties :

- d'un côté, Monsieur Benjamin MARTIN, le Joueur, et Maître Romuald PALAO, son Avocat,
- de l'autre, Maître Laurence MARTINET-LONGEANIE, Avocat du Club de MARSEILLE VITROLLES,

la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 a constaté leur désaccord avant de dresser un procès-verbal de non-conciliation signé par les parties et les membres précités.

### **Par ces motifs.**

En vertu de l'article 2-1 du chapitre 3, Titre I du Statut du Joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, aux termes duquel « *a défaut de conciliation entre les parties la Commission a compétence pour prendre toute décision qu'imposerait la situation créée* », la Commission a alors pris au regard des dispositions contractuelles invoquées par les parties, la décision suivante :

- ayant constaté que la commune intention des parties était de laisser libre le joueur à l'issue de la saison 2008-2009 en cas de non accession en Pro D2,
- ayant constaté qu'à l'issue de la saison sportive 2008-2009, le Club de MARSEILLE VITROLLES n'a pas accédé à la Pro D2,
- ayant constaté au cours de la tentative de conciliation que le Joueur et le Club restent seulement en désaccord sur les conséquences financières de cette libération,

**la Commission a décidé d'autoriser la mutation du Joueur pour la saison sportive 2009-2010.**

Conformément à l'article 33, section 4, Titre V des Règlements Généraux de la FFR, je vous informe en outre que la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Fédérale.

Conformément à l'article 35.1 des Règlements Généraux de la FFR, pour être recevable tout appel doit être formulé par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le délai de 10 jours francs à compter de la réception de la présente.

Fait à Paris, le 19 juin 2009



Pour la Commission du Statut  
du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1,  
**Jean-Daniel SIMONET,**  
**Président**